

## **“Une constitution pour les océans”**

**Remarques prononcées par Tommy T. B. Koh (Singapour) Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer**

Aujourd'hui, 10 décembre 1982, nous avons établi un nouveau record dans l'histoire du droit. Jamais dans les annales du droit international une convention n'avait été signée par 119 pays dès le premier jour où elle était ouverte à la signature. Pour remarquable que soit ce nombre de signataires, tout aussi important est le fait que la convention ait été signée par des Etats de toutes les régions du monde — du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, — par des Etats côtiers aussi bien que par des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés.

Lorsque nous nous sommes embarqués pour ce long et difficile voyage en quête d'une nouvelle convention sur le droit de la mer qui devrait embrasser 25 sujets et problèmes, il n'a pas manqué de voix pour nous dire que notre objectif était trop ambitieux et resterait inaccessible. Nous avons mis les sceptiques dans leur tort en réussissant à adopter une convention portant sur tous les aspects des utilisations et des ressources de la mer.

La question est maintenant de savoir si nous avons atteint notre objectif fondamental, qui était d'élaborer une constitution complète pour les océans qui serait à l'épreuve du temps. A cette question, je réponds oui et voici mes raisons :

- La Convention va contribuer à promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales parce qu'à un foisonnement de revendications incompatibles de la part des Etats côtiers, elle va substituer une délimitation universellement acceptée de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.
- La liberté de navigation, objet de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, va se trouver facilitée par les importants compromis obtenus à l'égard du statut de la zone économique exclusive, par le régime de passage inoffensif dans la mer territoriale, par le régime de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et par le régime de passage dans les voies de circulation archipélagiques.
- L'intérêt qu'a la communauté internationale à assurer la conser-

---

*Texte adapté des déclarations faites par le Président les 6 et 11 décembre 1982 à la session finale de la Conférence à Montego Bay.*

vation et l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer sera conforté par l'application rigoureuse des dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive.

- La Convention contient d'importantes règles nouvelles concernant la protection et la préservation du milieu marin contre la pollution.
- La Convention contient de nouvelles règles relatives à la recherche scientifique marine qui marquent un équilibre équitable entre les intérêts des Etats qui entreprennent des recherches et ceux des Etats côtiers dans la zone économique ou sur le plateau continental desquels doivent s'effectuer ces recherches.
- L'intérêt qu'a la communauté mondiale à voir les différends réglés par des voies pacifiques et à prévenir l'emploi de la force dans le règlement des différends entre les Etats aura été servi par la mise en place d'un système obligatoire de règlement des différends aux termes de la Convention.
- La Convention a réussi à traduire le principe selon lequel les ressources des grands fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité en un ensemble équitable et fonctionnel d'institutions et d'arrangements.
- Si toutes les formules sont loin d'être idéales, nous pouvons néanmoins trouver dans la Convention des éléments d'équité internationale, comme le partage des revenus tirés du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, la possibilité donnée aux Etats sans littoral et géographiquement désavantagés d'avoir accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive de leurs voisins, la structuration des rapports entre les pêcheurs côtiers et les pêcheurs hauturiers et le partage des bénéfices retirés de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

Je voudrais maintenant dégager les grands thèmes que je perçois dans les déclarations qu'ont prononcées à Montego Bay les différentes délégations.

Premièrement, les délégations, tout en disant que la Convention ne satisfait pleinement les intérêts et les objectifs d'aucun Etat, ont néanmoins exprimé l'avis que la communauté internationale avait là à son actif une réalisation titanesque, que seule dépasse en importance la Charte des Nations Unies. La Convention est le premier traité général où soient abordés virtuellement tous les aspects des utilisations et des ressources des mers et des océans. Elle réussit à ménager les intérêts rivaux de toutes les nations.

Le deuxième thème qui se dégage des déclarations est que les dispositions de la Convention sont étroitement liées entre elles et forment un tout intégral. Ainsi, un Etat ne peut pas y prendre ce qui lui plaît en laissant de côté ce qui ne lui plaît pas. On a dit aussi que les droits et obligations vont de pair et qu'il n'est pas possible de revendiquer des droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les obligations correspondantes.

Le troisième thème que j'ai entendu est que la Convention n'est pas une convention de codification. L'argument selon lequel la Conven-

tion, à l'exception de la partie XI, ne fait que codifier le droit coutumier ou bien traduire la pratique internationale existante est erroné dans les faits et indéfendable en droit. Le régime du passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale et le régime du droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques ne sont que deux exemples des nombreuses idées novatrices qui figurent dans la Convention. Même l'article 76 relatif au plateau continental, innove sur le plan du droit en étendant la notion de plateau continental au talus et au glacié continental. Cette concession a été faite aux Etats dont la marge continentale est très étendue, en contrepartie de l'acceptation par eux du principe d'un partage des revenus tirés du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles. A mon avis, par conséquent, un Etat qui n'est pas partie à la Convention ne peut pas invoquer le bénéfice de l'article 76.

Le quatrième thème a trait à la légalité de toute tentative d'exploitation des ressources de la Zone internationale du fond des mers et des océans. Des orateurs appartenant à tous les groupes régionaux et à tous les groupes d'intérêts se sont accordés à exprimer l'opinion que la doctrine de la liberté de la haute mer ne peut fournir aucun fondement juridique à l'octroi par un Etat quelconque d'un droit exclusif d'exploitation d'un site minier donné dans la Zone internationale. Beaucoup sont d'avis que l'article 137 de la Convention fait désormais tout autant partie du droit international coutumier que la liberté de navigation. Toute tentative de la part d'un Etat quelconque d'exploiter les ressources des grands fonds marins en dehors du cadre de la Convention s'attirera donc la condamnation universelle de la communauté internationale et entraînera de graves conséquences politiques et juridiques. Tous les orateurs ont instamment exhorté les Etats-Unis à reconsidérer leur position. Les Etats-Unis sont un pays qui tout au long de son histoire a appuyé le développement progressif du droit international et défendu la cause de la primauté du droit dans les relations entre les Etats. La position actuelle du Gouvernement des Etats-Unis envers cette convention est par conséquent inexplicable au regard de son histoire, au regard de ses intérêts précis en ce qui concerne le droit de la mer et au regard du rôle de premier plan qu'il a joué dans la négociation des nombreux compromis sans lesquels ce traité n'eût pas été possible.

Un dernier thème qui se dégage des déclarations concerne la Commission préparatoire. Maintenant que le nombre voulu d'Etats ont signé la Convention, la Commission préparatoire pour la création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit des mers va pouvoir entamer ses travaux. La Commission va devoir adopter les règles et procédures d'application de la résolution II relative aux investisseurs pionniers. Elle devra notamment rédiger les règles, règlements et procédures détaillés pour l'exploitation minière des fonds marins. Si elle s'acquitte de cette tâche avec efficacité, objectivité et sérieux, nous aurons un régime viable d'exploitation des grands fonds marins. Ceux qui se tiennent actuellement à l'écart seront alors encouragés à s'associer à nous et à donner leur appui à la Convention. Si en revanche, la Convention ne fait pas preuve dans ses travaux d'un souci d'efficacité et d'objectivité et d'un esprit pratique, alors tous nos efforts des 14 dernières années auront été inutiles.

Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies (A/37/1) daté du 7 septembre 1982, le Secrétaire général déclarait :

"Nous avons vu, dans le cas du droit de la mer . . . les résultats remarquables auxquels des négociations bien organisées dans le cadre de l'ONU peuvent aboutir même dans les domaines les plus complexes . . ."

Il n'est peut-être pas inutile d'identifier ceux des aspects du processus de négociation de la Conférence qui se sont révélés féconds et de tirer de notre expérience un certain nombre d'enseignements. Je voudrais souligner tout d'abord combien il est important que sur les questions de fond où les Etats ont des intérêts importants l'accord se fasse par consensus. La Conférence a eu la sagesse de résister à la tentation de mettre aux voix les propositions de fond parce que ceux qui voteraient contre une proposition ne se sentiraient naturellement pas liés par elle. Mais cette procédure par consensus exige que toutes les délégations, celles de la majorité comme celles de la minorité, s'efforcent en toute bonne foi de tenir compte des intérêts des autres.

En deuxième lieu, la Conférence a judicieusement décidé que la recherche d'un compromis global n'excluait pas la possibilité de renvoyer les 25 sujets et questions différents à des organes de négociation distincts dès lors que les résultats seraient regroupés pour former un tout.

En troisième lieu, le système des groupes instauré à la Conférence a contribué aux travaux de celle-ci en aidant les délégations à préciser leur position et en ménageant la possibilité de négociations entre groupes d'intérêts concurrents. Encore faut-il utiliser ce système avec souplesse et ne pas le laisser ankyloser le processus de négociation jusqu'à la paralysie.

En quatrième lieu, les négociations menées dans le cadre de la Conférence n'auraient jamais pu aboutir si nous n'étions pas parvenus à les fractionner progressivement. Il est évident qu'aucune négociation valable ne peut se tenir dans le cadre d'une instance comportant 160 délégations.

En cinquième lieu, les grandes commissions, les groupes de négociation officiels, les groupes de négociation officieux et même les groupes de négociation privés ont tous un rôle à jouer. En règle générale, plus un groupe de négociation est officieux, plus il a de chances de progresser. Certains des problèmes les plus rebelles de la Conférence ont été réglés dans le cadre de groupes de négociation privés comme le Groupe Evensen et le Groupe Castañeda.

En sixième lieu, le Comité de rédaction et ses groupes linguistiques ont joué dans le processus de négociation un rôle très important. C'est grâce à leur travail acharné que nous avons un traité en six langues et non pas six traités en six langues.

En septième lieu, les responsables d'une conférence peuvent contribuer pour une part non négligeable à son succès ou à son échec. Dans notre cas, nous avons eu la chance que les membres du Collège

s'entendaient bien. La Conférence aurait eu de fortes chances de couler à pic au cours de telle ou telle de ses nombreuses crises si les membres du Collège n'avaient pas su faire preuve d'unité et fournir à la Conférence une direction éclairée.

En huitième lieu, le secrétariat a joué lui aussi dans les travaux de la Conférence un rôle important. Les membres du secrétariat, sous la direction compétente du représentant spécial du Secrétaire général, non seulement ont fourni à la Conférence d'excellents services, mais ont également aidé le Président ainsi que les présidents des commissions et groupes divers dans le processus de négociation. Je tiens à cette occasion à exprimer notre gratitude à M. Bernardo Zuleta et à son fidèle adjoint M. David Hall.

En neuvième lieu, je tiens également à rendre hommage au rôle qu'ont joué les organisations non gouvernementales comme le Groupe Neptune. Elles ont fourni à la Conférence trois services appréciables. Elles ont permis aux délégations de rencontrer des experts indépendants, et de puiser ainsi à une source d'informations indépendante touchant les questions techniques. Elles ont aidé les représentants des pays en développement à réduire l'écart technique qui les sépare de leurs homologues des pays développés. Elles nous ont également procuré l'occasion de nous rencontrer en dehors de la Conférence dans un climat plus détendu afin d'examiner certains des problèmes les plus difficiles qui se posaient à la Conférence.

Bien que la Convention soit la résultante d'une série de compromis, leur ensemble forme un tout indissoluble. C'est pourquoi la Convention ne prévoit pas de réserves. Il n'est donc pas possible pour les Etats d'y prendre ce qu'ils veulent en laissant de côté ce qui ne leur plaît pas. Pour le droit international comme pour le droit interne, les droits et les devoirs sont inséparables. Il est donc juridiquement impossible de revendiquer les droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les devoirs correspondants.

Aucune nation ne doit pouvoir disjoindre l'oeuvre historique édiflée par la communauté internationale.

Je m'en voudrais de conclure sans rappeler une fois de plus la dette collective que nous avons à l'égard de deux hommes : Hamilton Shirley Amerasinghe [ancien président de la Conférence] et Arvid Pardo [ancien représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies]. Arvid Pardo a apporté à nos travaux deux idées fécondes : celle que les ressources des grands fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité et celle que tout ce qui a trait aux espaces marins se tient et doit être traité comme un tout indissoluble. Shirley Amerasinghe a guidé nos efforts de 1968 jusqu'à sa mort prématurée en 1979.

En dernière analyse, je suis convaincu que si la Conférence a pu aboutir, c'est qu'elle a eu la chance de regrouper une "masse critique" de collègues qui étaient d'aussi remarquables juristes que négociateurs. Nous avons réussi parce que nous ne considérons pas nos homologues dans les négociations comme des ennemis à vaincre. Pour nous les problèmes litigieux étaient simplement des obstacles communs

à surmonter. Nous avons peiné non seulement pour promouvoir nos intérêts nationaux propres mais aussi à la poursuite de notre rêve commun — l'élaboration d'une constitution pour les océans.

En prouvant que les nations, lorsqu'elles ont la volonté politique nécessaire, peuvent faire de l'Organisation un centre pour harmoniser leur action, nous avons redonné à l'Organisation des Nations Unies une force nouvelle. Nous avons montré que moyennant une direction éclairée et une organisation efficace, les Nations Unies peuvent être un cadre productif pour la négociation de problèmes complexes. Nous célébrons aujourd'hui la victoire de la primauté du droit et du principe du règlement pacifique des différends. Enfin nous célébrons la solidarité humaine et la réalité de l'interdépendance entre les nations, que symbolise la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.